

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-29x-00745
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00745-041-001

Dénomination du projet : urbanisation du site de Kervalguen à Quimper

DAU - Date de mise à disposition : 01/03/2017

Lieu des opérations : 29000 - Quimper

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de l'OPAC a reçu les avis de l'ONCFS, de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Direction départementale des territoires et de la mer (Unité Nature et Forêt), ce qui est une très bonne chose.

L'espèce principale concernée par la dérogation est le lézard vert (*Lacerta lineata*). Les mesures compensatoires proposées sont la création d'un habitat adéquat avec déplacement de la population actuelle (faible nombre d'individus) et l'ouverture partielle d'un busage de cours d'eau sur 130 mètres.

Le niveau d'enjeu est faible, compte tenu du caractère cultivé du site de Kervalguen (20 ha) mais plusieurs points doivent faire l'objet d'attention : présence du lézard vert, espèce protégée mais patrimoniale en Bretagne ; le cours d'eau, actuellement busé et alimenté à l'amont par une zone humide enfrichée, traverse le site ; présence d'une haie sur talus.

- Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leur habitats :

L'inventaire conduit sur une année, à cinq périodes différentes et sur huit dates différentes (2013-2014).

- Une petite population de lézards verts dans une zone broussailleuse enclavée au cœur de la parcelle et également en lisière a été observée au moyen de plaque de chauffe (mais pas d'observation avec la recherche à vue) ;
- Présence d'orvet non établie (l'étude de 2014 antérieure notait la présence d'orvets) ;
- aucune autre espèce de reptile sur le site ;
- Rien n'est mentionné sur la faune aquatique du cours d'eau actuellement busé, mais celui-ci sera préservé.

- Avis sur la séquence E-R-C :

Absence de solution alternative du projet, donc déplacement de la population vers un nouvel habitat proche de l'actuel en limite extérieure du projet et adossé à une importante continuité naturelle.

Evitement et réduction (page 14) : le débroussaillage soigné préalable du corridor enfriché sur une largeur d'un à deux mètres afin d'éviter une dispersion aléatoire des lézards lors du défrichage progressif d'ouest en est, hors période d'hibernation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation et accompagnement (pages 15-16) :

- Recréation d'un habitat répondant aux exigences biologiques du lézard vert et connecté à la trame verte et bleue avec 145 mètres linéaire d'un muret en pierres sèches (0,60m x 0.40m), 280 mètres de talus végétalisés en exposition sud-ouest et capture de l'ensemble des spécimens. Le nouvel habitat couvrira une superficie de 4500 m² (5000 m² en intégrant les talus périphériques) pour une surface d'habitat détruit de 1130 m² et de 5000 m² d'habitat dégradé (n'hébergeant qu'une population extrêmement faible). Cependant, la prédation est possible par les chats des nouveaux habitats ;

- Réhabilitation prévue du cours d'eau sur l'emprise du site de l'ancienne entreprise SALIOU : ouverture du cours d'eau busé sur 130 mètres, mais pas de précision sur la manière de réhabiliter le cours d'eau. Le déplacement des lézards se fera sous la direction d'une personne qualifiée. Le vallon naturel sera rétrocedé à la ville de Quimper qui garantira la pérennité de l'espace créé, ainsi que des ouvrages aménagés. Un comptage annuel sera effectué durant cinq ans et envoyé à la DREAL.

Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection d'espèces protégées aux conditions suivantes :

- que les mesures compensatoires soient fonctionnelles avant l'apparition des impacts des travaux ;
- que soient tenues compte des préconisations de l'Agence Française pour la Biodiversité pour la réhabilitation du cours d'eau; découvrir le cours d'eau et élargir le lit majeur d'une largeur au moins cinq fois supérieure au lit actuel.

Dernier point qui n'est pas mentionné dans le dossier :

- que le cours d'eau en amont fasse l'objet d'un défrichement/entretien pour recouvrer son intérêt ichtyologique.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

10 juillet 2017

Signature

